



Décision du 6 décembre 2021

Décision

relative au compte de campagne de
M. Max MATHIASIN, tête de liste,
Élection régionale
des 20 juin 2021 et 27 juin 2021

Circonscription : Guadeloupe

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 17 septembre 2021 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes contre l'élection n° 454069, n° 454373, n° 454485, déposées devant le Conseil d'État ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 49040 LRAR en date du 15 novembre 2021 ;
- le plafond des dépenses fixé à 197 276 euros pour la région.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 46 650 euros et un montant de recettes déclarées de 47 050 euros dont 24 050 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Une somme de 6 095 euros, correspondant au montant total de sept dépenses, est inscrite en dépenses au compte sans que la preuve de son paiement effectif ait été apportée. Compte tenu de son montant, il y a lieu, par suite, de retrancher cette somme des dépenses électorales remboursables et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 40 555 euros, et en recettes à 40 955 euros, dont 17 955 euros d'apport personnel.

... / ...



Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 93 707 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 40 555 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 400 euros, soit 17 555 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 555 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 400 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Max MATHIASIN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 40 555 euros

en recettes à 40 955 euros

soit un excédent de 400 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 555 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 décembre 2021 où siégeaient MM. Jean-Philippe VACHIA, président, Christian BABUSIAUX, Vice-président, Mmes Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Régis FRAISSE, Mmes Blandine FROMENT, Francine LEVON-GUÉRIN, Hélène MORELL, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la Commission,
Le président



Jean-Philippe VACHIA